

stances vénéneuses seront marqués d'un signe distinctif et ne pourront être employés à aucun autre usage.

ART. 43. Les dispositions en vigueur concernant les balances et les poids des pharmaciens seront applicables aux balances et aux poids que les médecins et maréchaux vétérinaires doivent avoir dans leur officine.

ART. 44. Les dispositions légales concernant les remèdes secrets pour la médecine humaine sont applicables aux remèdes secrets pour la médecine vétérinaire.

ART. 45. Les infractions à l'article 33, au § 3 de l'article 34 et aux articles 33, 41 et 42 ci-dessus seront punies d'une amende de 26 francs. L'amende sera double en cas de récidive.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 46. Les récipiendaires qui ont commencé leurs études à l'école vétérinaire antérieurement à la publication de la présente loi, sans être munis du diplôme de candidat en sciences naturelles, subiront leurs examens de candidat ou de médecin vétérinaire conformément aux dispositions des lois antérieures.

ART. 47. Sont exemptés des articles 25 et 26 ci-dessus les vétérinaires qui exercent dans le royaume en vertu d'un diplôme délivré par les écoles de France, par celle d'Utrecht ou par les jurys institués, depuis 1834, par le gouvernement belge.

ART. 48. Sont exceptés de la disposition de l'article 26 ci-avant, ceux qui, en vertu de l'article 48 de la loi du 11 juin 1850, ont obtenu le diplôme de maréchal vétérinaire.

ART. 49. Les maréchaux vétérinaires ne peuvent ni traiter les animaux affectés de maladies contagieuses ou épizootiques, ni pratiquer aucune des grandes opérations chirurgicales dont la liste sera dressée par le gouvernement, sans être assistés par un médecin vétérinaire ou par l'une des personnes que la présente loi assimile aux médecins vétérinaires.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 26 à 50 francs. En cas de récidive, l'amende sera double et un emprisonnement de huit à quinze jours pourra, en outre, être prononcé.

ART. 50. Ne sont pas considérés comme exerçant la médecine vétérinaire, les individus pourvus de patentes qui font métier de pratiquer la castration sur les animaux domestiques.

ART. 51. Il y a récidive lorsque l'auteur d'une infraction prévue par la présente loi a été condamné dans les deux années précédentes du chef de la même infraction.

ART. 52. Par dérogation à l'article 400 du code pénal, le chapitre VII et l'article 83 du livre I^{er} de ce code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 53. Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement vétérinaire sera présenté par le gouvernement aux Chambres législatives.

160. — 29 mai 1906. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme de transports urbains et vicinaux est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du prolongement, jusqu'à la frontière française, du chemin de fer vicinal de Tournai à Templeuve. (Monit. du 14 juin 1906.)

161. — 29 mai 1906. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée cessionnaire du chemin de fer vicinal de Courtrai à Pecq. (Monit. du 13 juin 1906.)

162. — 29 mai 1906. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme pour l'exploitation du chemin de fer vicinal Rochefort, grotte de Han, Wellin est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer vicinal de Han-sur-Lesse à la grotte de Han. (Moniteur du 10 juin 1906.)

163. — 30 mai 1906. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter à titre de partie intégrante de la ligne vicinale d'Ostende à Blankenberghe la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire de la commune d'Ostende. (Monit. du 15 juin 1906.)

164. — 30 mai 1906. — Loi contenant le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1906 (1). (Monit. du 15 juin 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des

(1) Session de 1905-1906.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et budget n° 4 IX. Rapport, n° 116.

chemins de fer, postes et télégraphes, pour l'exercice 1906, est fixé :

1^{re} Pour les dépenses ordinaires, à la somme de cent quatre vingt-deux millions quarante et un mille huit cent trente-neuf francs 182,041,839

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de deux cent cinquante mille francs. fr. 250,000

Soit ensemble à la somme de cent quatre vingt-deux millions deux cent nonante et un mille huit cent trente-neuf francs. fr. 182,291,839

Conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le ministre des chemins de fer,

postes et télégraphes est autorisé à faire payer par avance sur la caisse des comptables, sous réserve de régularisation ultérieure de la manière indiquée à l'article 23 de la loi du 15 mai 1846, les secours qui seront alloués sur le présent budget aux agents ou à leurs familles, ainsi qu'aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. LIEBAERT.)

**Budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes
pour l'exercice 1906.**

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	306,380 .
Art. 2. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . .	139,750 »	
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et employés de l'administration centrale	4,500 »	
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service	27,130 »	
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, travaux d'entretien et d'aménagement à l'hôtel ministériel; menues dépenses.	60,000 »	
Art. 6. Honoraires des avocats du département	54,000 »	
CHAPITRE II. — CHEMINS DE FER.		
SECTION 1^{re}. — Services communs.		
Art. 7. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . fr.	596,740 »	7,798,433 »
Art. 8. Salaires des auxiliaires, des agréés et des ouvriers	162,080 »	
Art. 9. Imprimés, tarifs, coupons de voyageurs, fournitures de bureau, etc.	993,745 »	
Art. 10. Subsidés à la caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand Central belge	82,000 »	
Art. 11. Secours exceptionnels aux ouvriers qui, par suite de malheurs de famille ou d'autres circonstances, se trouvent dans une position digne d'intérêt, et, en cas de décès, à leurs familles . . .	160,000 »	
Art. 12. Conférences des chemins de fer belges et frais de conférences internationales; Congrès des chemins de fer	14,000 »	
SECTION 2. — Voies et travaux.		
Art. 13. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. .	2,661,565 »	
Art. 14. Salaires des agréés et des agents de surveillance et de police de la route	7,798,433 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 15. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie. (Est autorisée l'imputation sur l'article 15 du prix des fournitures de rails à effectuer pendant l'année en vertu des marchés adjugés le 23 décembre 1904.)	6,302,300 »	
Art. 16. Outils, ustensiles et objets divers; loyers de locaux; travaux d'entretien, d'amélioration, de renouvellement des voies, bâtiments, ouvrages d'art et dépendances du railway. (Y compris 1 million de francs pouvant être affectés à des dépenses de reconstruction prévues au budget extraordinaire)	11,867,471 »	
SECTION 3. — <i>Traction et matériel.</i>		146,661,944 »
Art. 17. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	2,537,435 »	
Art. 18. Salaires des agréés et des ouvriers	23,893,676 »	
Art. 19. Primes d'économie et de régularité	1,345,864 »	
Art. 20. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois	20,741,000 »	
Art. 21. Entretien, réparation et renouvellement du matériel	26,961,176 »	
SECTION 4. — <i>Transports.</i>		
Art. 22. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.	16,100,905 »	
Art. 23. Salaires des agréés, des gardes temporaires et des ouvriers. Camionnage et manœuvres par chevaux	13,422,700 »	
Art. 24. Primes de régularité	695,677 »	
Art. 25. Frais d'exploitation	3,753,790 »	
Art. 26. Publicité commerciale	285,125 »	
Art. 27. Pertes et avaries; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer, ainsi qu'aux passagers, bagages ou colis transportés à bord des paquebots d'Ostende-Douvres.	1,800,000 »	
Art. 28. Primes allouées aux agents qui constatent de fausses déclarations relatives à des expéditions par charge complète de wagons.	10,000 »	
SECTION 5. — <i>Perception des recettes et contrôles.</i>		
Art. 29. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	2,291,022 »	
Art. 30. Salaires des auxiliaires et des ouvriers	185,217 »	
CHAPITRE III. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.		
SECTION 1 ^{re} . — <i>Services communs.</i>		
Art. 31. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	156,440 »	
Art. 32. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois	227,697 »	
Art. 33. Matériel, machines, outils, approvisionnement de papiers, d'encre, etc., pour la fabrication des timbres, etc. fr.	360,500 »	
SECTION 2. — <i>Postes.</i>		
Art. 34. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	6,510,048 »	
Art. 35. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes	7,782,985 »	
Art. 36. Transport des dépêches.	350,000 »	
Art. 37. Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers. (Crédit non limitatif.)	120,000 »	
Art. 38. Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste. (Crédit non limitatif.)	10,000 »	24,718,746 »
Art. 39. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie; indemnités à accorder éventuellement à des veuves, enfants ou familles d'agents qui ont été victimes d'accidents survenus en service.	1,368,180 »	
Art. 40. Part d'intervention de l'administration dans les frais du Bureau international de Berne	3,250 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
SECTION 3. — Télégraphes et téléphones.		
Art. 41. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés .	5,138,060 »	
Art. 42. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois. (Y compris une somme de 65,000 francs en charge temporaire) . .	1,753,146 »	
Art. 43. Entretien des lignes et des bureaux; fournitures diverses.	867,000 »	
Art. 44. Indemnités résultant de l'exploitation des services télégraphique et téléphonique (accidents aux personnes, dommages causés aux propriétés, vols de matériel, etc.) . . .	9,000 »	
Art. 45. Part d'intervention dans les frais du Bureau international de Berne . . .	2,500 »	
Art. 46. Quote-part de la Belgique dans les frais d'entretien et de renouvellement des câbles télégraphiques et téléphonique sous-marins anglo-belges . . .	60,000 »	
(Les crédits portés aux articles 43 et 46 pourront être réunis et transférés de l'un à l'autre de ces articles, suivant les besoins du service.)		
CHAPITRE IV. — MARINE.		
Art. 47. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.	1,537,061 »	7,590,224 »
Art. 48. Traitements, salaires, indemnités, frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois; indemnités à des agents non salariés.	323,052 »	
Art. 49. Remises. (Crédit non limitatif.)	3,422,000 »	
Art. 50. Subsides	99,735 »	
Art. 51. Traction et matériel	2,598,376 »	
CHAPITRE V. — COMITÉ MIXTE DE LÉGISLATION.		
Art. 52. Jetons de présence des membres et frais accessoires . . .	5,000 »	5,000 »
CHAPITRE VI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.		
Art. 53. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité.	176,400 »	176,400 »
CHAPITRE VII. — PENSIONS.		
Art. 54. Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au Grand Livre. (Crédit non limitatif.)	50,000 »	50,000 »
CHAPITRE VIII. — SECOURS.		
Art. 55. Secours à d'anciens employés et ouvriers salariés, à leurs veuves, enfants ou familles qui se trouvent dans une situation malheureuse.	86,000 »	86,000 »
CHAPITRE IX. — CAISSE DE RETRAITE ET DE SECOURS DES OUVRIERS.		
Art. 56. Subside fr.	2,427,445 »	2,427,445 »
CHAPITRE X. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 57. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes autres que celles spécifiées à l'article 55. — Commissions d'examen. — Dépenses imprévues non libellées au budget	20,000 »	20,000 »
(Les crédits portés aux articles 2, 7, 13, 17, 22, 29, 31, 34, 41 et 47 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)		
Total. fr.		182,041,839 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XI.		
Art. 58. Marine. — Construction d'un bateau-pilote pour la station de Flessingue	90,000 »	250,000 »
Art. 59. Marine. — Dépenses mises à charge de l'Etat belge par la convention conclue le 5 avril 1903 entre la Belgique et les Pays-Bas en vue de l'amélioration de l'éclairage de l'Escaut et de ses embouchures	160,000 »	
Total du budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. . fr.		182,291,839 »